

## Section 1 : Rives et littoral des cours d'eau

### ARTICLE 419

### CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les cours d'eau non canalisés du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

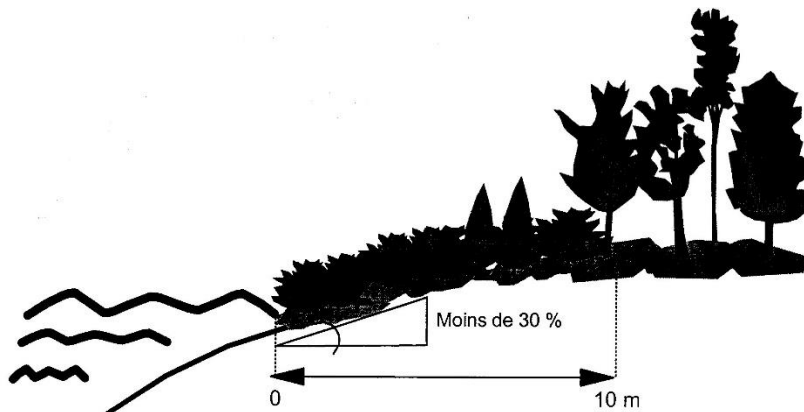
Sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives

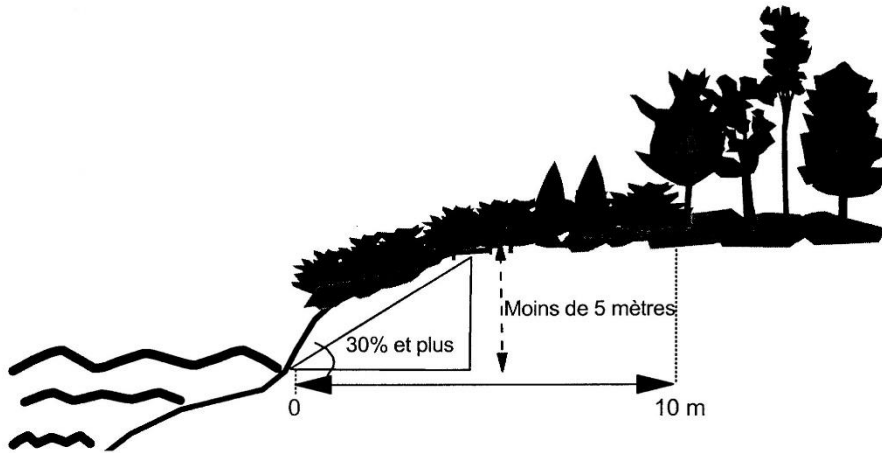
### ARTICLE 420

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

La rive à 10 m de profondeur :

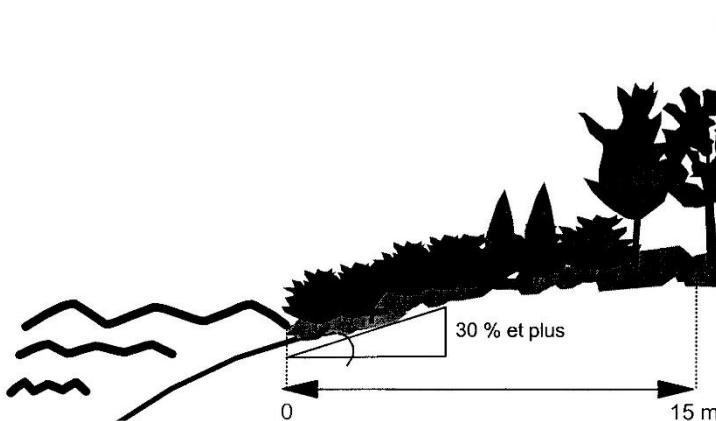
- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

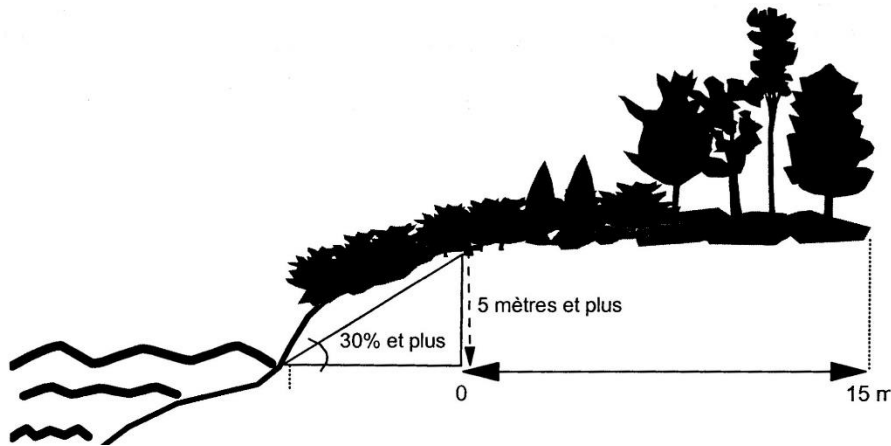




La rive à 15 m de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 % ; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur.





#### **ARTICLE 421**

#### **CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS SUR LES RIVES**

Sur les rives sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des interventions suivantes :

- 1) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion et;
  - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
  
- 2) l'installation ou la construction d'une piscine et la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande riveraine;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;

- c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou remise en état naturel, sur la longueur de la nouvelle construction. Le dépôt d'un plan d'architecte-paysagiste est obligatoire;
  - d) la construction devra reposer sur des pieux visés afin de ne pas excaver ni remblayer.
- 3) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 4) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi que d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 5) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole pourvu qu'une bande minimale de végétation de 3 m sur la rive du cours d'eau ou du lac est conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur

de la rive à conserver intacte doit inclure un minimum 1 m sur le haut du talus;

- 6) les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* chapitre Q-2, r. 22 provenant de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle. Le dépôt d'un rapport ou d'un plan professionnel est nécessaire avant d'effectuer ces travaux;
  - g) les puits individuels;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 439;
  - j) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dument soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans le présent article.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des interventions suivantes :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 7) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dument soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, cQ-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, cC61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (LRQ, cR-13)* ou toute autre loi;
- 8) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 9) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dument soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## Section 2 : Abattage d'arbres

### **ARTICLE 423**

### **CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique pour les zones 625, 634, 635, 636 et 637 ainsi que pour tout espace boisé d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> et plus, peu importe les limites de propriété.

### **ARTICLE 424**

### **PRÉLÈVEMENT MAXIMUM**

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, toutefois :

- 1) en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
- 2) la coupe totale d'une plantation à maturité est permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu, toutefois, aucune coupe totale n'est permise dans les zones 625, 634, 635, 636 et 637.

### **ARTICLE 425**

### **CONSTRUCTION**

Il est permis d'abattre des arbres strictement nécessaires à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages et constructions suivants :

- 1) un équipement ou une infrastructure de services publics;
- 2) une construction utilisée à des fins agricoles;
- 3) un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement résidentiel accessoire;
- 4) un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou une aire d'opération commerciale, institutionnelle, récréative ou industrielle à l'exception d'un site d'extraction.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) les chemins d'accès et les chemins de débardage ou de débusquage ne peuvent excéder 5 % de la superficie du site de coupe;
- 2) la coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et à son implantation. Toutefois, dans les zones 625, 634, 635, 636 et 637, la coupe d'implantation pour une construction s'effectue uniquement dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction) et la superficie déboisée de cette coupe

d'implantation ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

#### **ARTICLE 426**

#### **PRESCRIPTION FORESTIÈRE**

Le dépôt d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial. Dans les zones 625, 634, 635, 636 et 637 la prescription est nécessaire pour toute coupe supérieure à 10 % des tiges de bois commercial.

#### **ARTICLE 427**

#### **COUPE PARTICULIÈRE**

Il est permis d'abattre des arbres strictement nécessaires aux éléments suivants :

- 1) La coupe d'espèces exotiques envahissantes;
- 2) La coupe d'arbres qui menacent la sécurité des personnes ou constituent un risque pour le bien privé ou public;
- 3) La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement ou l'implantation d'une fenêtre, un sentier ou un escalier, en lien avec un cours d'eau;
- 4) La coupe nécessaire pour l'entretien d'un cours d'eau ou d'un fossé de drainage, sans excéder 5 m de large.

#### **ARTICLE 428**

#### **TERRAIN DE CONSERVATION 1**

Les terrains identifiés conservation 1 au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement font l'objet d'entente de reconnaissance de réserve naturelle. Le propriétaire est responsable de respecter l'entente convenue avec le ministère de l'Environnement.